

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'État

le 10 mai 2017

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 9, 10 et 11 mai 2017

2017 DU 125 Rueil-la-Gadelière (28) - Cession d'une parcelle bâtie 348 route de Launay.

M. Jean-Louis MISSIKA et Mme Célia BLAUDEL, rapporteurs

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération 2015 DPE 45 - DFA du Conseil de Paris des 9, 10 et 11 février 2015 approuvant le contrat d'objectifs du service public de l'eau de Paris 2015-2020, et notamment son annexe 1 relative au régime des biens du service public de l'eau ;

Considérant que la Ville de Paris est propriétaire d'une parcelle bâtie de 3 730 m² environ, cadastrée section AC n°17, située 348 route de Launay à Rueil-la-Gadelière (28270), dans le département de l'Eure-et-Loir, comprenant une maison d'habitation élevée sur deux niveaux d'une surface hors combles d'environ 144 m² et une grange ;

Considérant que la parcelle a été acquise par la Ville de Paris, parmi d'autres biens, par acte notarié du 30 août 1890 ;

Considérant que ce bien immobilier faisait partie de la dotation accordée par la Ville de Paris à Eau de Paris dans le cadre de sa mission de service public de l'eau ;

Considérant que ce bien anciennement affecté à l'usage de logement pour le personnel d'Eau de Paris, est actuellement vacant ;

Vu la délibération 2016-091 du 30 septembre 2016 par laquelle le conseil d'administration d'Eau de Paris, considérant que le bien n'est plus affecté au service public de l'eau, a émis un avis favorable de remise à la Ville de Paris, aux fins d'une cession éventuelle, et a prévu que le bien sera sorti de la dotation d'Eau de Paris à la date de sa cession par la Ville de Paris ;

Considérant que la Ville de Paris n'a aucun intérêt à conserver plus longtemps ce bien dans son patrimoine ;

Considérant que la Ville de Paris a reçu deux offres d'achat émanant de particuliers, dont l'une présentée par une agence immobilière locale ;

Vu la proposition d'achat en date du 14 mars 2017 de Monsieur X et Madame X, au prix net vendeur de 100 000 euros pour la propriété située 348 route de Launay à Rueil-la-Gadelière (28270) ;

Vu l'avis de France Domaine du 13 janvier 2017 ;

Vu l'avis du Conseil du Patrimoine du 22 février 2017 ;

Vu le projet de délibération en date du 25 avril 2017 par lequel Madame la Maire de Paris lui propose d'autoriser la cession, après déclassement, à Monsieur X et Madame X de la propriété parisienne située 348 route de Launay à Rueil-la-Gadelière (28) ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Jean-Louis MISSIKA, au nom de la 5e Commission, et Madame Célia BLAUEL, au nom de la 3e Commission,

Délibère :

Article 1 : Suite à la délibération n° 2016-091 du conseil d'administration de la Régie Eau de Paris en date du 30 septembre 2016 constatant que ce bien n'est plus utile au service public de l'eau et qu'il peut en être fait retour gratuitement à la Ville de Paris, est constatée la désaffectation et prononcé le déclassement de la propriété communale située 348 route de Launay à Rueil-la-Gadelière (28 – Eure-et-Loir).

Article 2 : Est autorisée la cession du bien visé à l'article 1er, au profit de Monsieur X et Madame X (ou à toute personne physique ou morale qu'ils se substitueraient avec l'accord de la Maire de Paris), sans aucune condition suspensive.

Article 3 : Est autorisée la constitution de toute servitude éventuellement nécessaire à l'opération visée à l'article 1.

Article 4 : La signature de l'acte de vente devra intervenir au plus tard dans un délai de six mois à compter de la présente délibération.

Article 5 : Le prix de cession du bien visé à l'article 1 est évalué à 100 000 euros net vendeur. La recette prévisionnelle sera constatée fonction 824, nature 775 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris (exercice 2017 et/ou suivants).

Article 6 : Tous les frais, droits et honoraires auxquels pourra donner lieu la réalisation de la vente seront supportés par l'acquéreur.

Les contributions et taxes de toute nature auxquelles les biens sont ou seront assujettis seront acquittées par l'acquéreur à compter du jour de la signature du contrat de vente.

Article 7 : La sortie du bien du patrimoine et la différence sur réalisation seront constatées par écritures d'ordre conformément aux règles comptables en vigueur.

Article 8 : Dans l'hypothèse où le titulaire d'un droit de préemption viendrait à exercer ledit droit à un prix inférieur à celui stipulé à l'article 5, Madame la Maire de Paris est autorisée à saisir la juridiction compétente en matière de fixation du prix.

La Maire de Paris,

A handwritten signature in blue ink that reads "Anne Hidalgo". The signature is written in a cursive, flowing style.

Anne HIDALGO